

## **VD\_GERICHTE TD14.020703 vom 10. Juli 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD14.020703](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD14.020703)

FR: VD\_GERICHTE TD14.020703 du 10 juillet 2017

IT: VD\_GERICHTE TD14.020703 del 10 luglio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

CC est applicable quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux, en particulier en cas de séparation de biens (ATF 138 III 348 consid. 7.1).

- 10 - Pour déterminer si une indemnité est due, il convient dans un premier temps de faire la part entre l'entretien normal au sens de l'art. 163 CC et les contributions extraordinaires de l'art. 165 al. 2 CC, la convention entre les époux concernant leurs contributions respectives constituant la base à cette détermination. A défaut d'accord entre les époux sur la répartition de leurs tâches, la mesure de l'apport pécuniaire s'apprécie selon les circonstances objectives existant au moment où celui-ci a été apporté, sans égard au fait que l'époux bénéficiaire était ou non conscient que la participation financière de son conjoint dépassait les devoirs imposés par le droit matrimonial. Il importe d'évaluer dans chaque cas la nature et l'ampleur de l'apport pécuniaire, en le mettant en rapport avec les autres prestations fournies comme contribution ordinaire aux charges du mariage. En l'absence de critères généraux applicables dans ce domaine, le juge statue en équité en se fondant sur les particularités importantes de l'espèce (art. 4 CC ; ATF 138 III 348 consid. 7.1.2 et les réf. cit.). La nature et la mesure concrètes de la participation financière ressortissent au domaine des faits ; savoir si cette contribution est notablement supérieure aux obligations découlant des devoirs généraux du mariage est en revanche une question de droit, que le Tribunal fédéral peut revoir librement. Il s'impose toutefois une certaine retenue, compte tenu du pouvoir d'appréciation laissé au juge cantonal en la matière (ATF 138 III 348 consid. 7.1.2 précité ; 120 II 280 consid. 6a). S'agissant du montant de l'indemnité, l'époux qui remplit les conditions de l'art. 165 al. 2 CC a droit non pas à la restitution des sommes versées, mais à une indemnité équitable. Les critères de fixation sont pour la plupart les mêmes que ceux utilisés pour statuer sur l'existence du droit ; mis à part la situation et les prestations de l'époux ayant droit à une indemnité, il s'agit surtout de la situation économique du conjoint et de la situation économique générale de la famille (ATF 138 III 348 consid. 7.1.3 et les réf. cit. ; TF 5A\_835/2015 du 21 mars 2016 ; TF 5A\_260/2013 du 9 septembre 2013 consid. 4.3.3, publié in FamPra.ch 2014 p. 187).

- 11 - 4.3 En l'espèce, les époux se sont mariés en 1990 et sont soumis au régime de la séparation des biens. Selon la répartition des tâches qu'ils ont adoptée, l'épouse s'occupait des enfants et de l'entretien de la maison et l'époux travaillait pour entretenir la famille, qui a vécu dans l'immeuble propriété de l'épouse. Celle-ci a eu une petite activité lucrative de garde d'enfants du 1er mars au 15 décembre 2011, aidait ponctuellement son mari dans son métier et faisait du bénévolat à l'Ecole [...] afin de réduire les frais d'écolage des enfants qui y étaient scolarisés. L'époux a affecté tous ses gains à l'entretien de sa famille et ne s'est pas constitué de deuxième ni de troisième pilier. Il payait notamment les charges relatives au logement familial et l'assurance-vie de son épouse. Il apparaît ainsi que les deux conjoints

ont chacun contribué à l'entretien de la famille, chacun mettant ses moyens au service de celle-ci, et qu'ils n'ont constitué aucune prévoyance, ou aucune économie, hormis un modeste troisième pilier de l'épouse. L'investissement de 100'000 fr. dans l'entreprise du mari s'inscrit dans le cadre de ce projet commun. Certes, comme l'ont retenu les premiers juges, l'intimé ne s'est pas constitué de deuxième pilier durant le mariage, mais si tel avait été le cas, l'appelante aurait eu droit à une part de celui-ci, le régime matrimonial adopté n'étant pas déterminant à cet égard. Certes aussi, du fait du régime de la séparation des biens, l'appelante n'a pas droit à une participation au bénéfice de l'union conjugale. Toutefois, rien n'indique que celui-ci aurait été important, bien au contraire, l'intimé n'ayant qu'une fortune de 60'000 fr. environ composée de titres et aucune prévoyance. Cet investissement dans l'entreprise n'est intervenu qu'en 2007, soit tardivement, puisqu'il a eu lieu après 17 ans de vie commune, lorsque les enfants étaient âgés de 15 et 12 ans, et 5 ans avant la séparation. Il a permis à l'intimé de poursuivre et développer son activité professionnelle et doit être compris comme un investissement pour l'avenir et non, comme les premiers juges ont semblé soutenir, comme la contrepartie du fait que l'appelante n'a pas travaillé pendant ces années. Il paraît ainsi légitime que l'appelante puisse profiter des fruits de cet investissement

- 12 - qui, au vu de sa date et de son montant, paraît constituer en partie à tout le moins une contribution extraordinaire au sens de l'art. 165 al. 2 CC. Il y a ainsi lieu de déterminer si une indemnité équitable est due et de quel montant. L'intimé doit verser à l'appelante une contribution d'entretien de 800 fr. par mois, jusqu'à sa retraite. Cette contribution est à l'évidence due en raison de la répartition des tâches durant le mariage et de l'absence de revenus de l'appelante qui malgré, ses très nombreuses recherches de travail, n'en retrouve pas. Agée de 56 ans aujourd'hui, elle bénéficiera ainsi de ce versement jusqu'à sa retraite. Dans la mesure où la somme de 100'000 fr. a été investie dans l'entreprise du mari, elle permet à ce dernier de lui verser cette contribution, de sorte qu'il y a lieu de considérer que par le biais de la contribution mensuelle, elle récupère en partie son apport. En outre, durant les années de mariage, c'est l'époux qui a versé les primes certes modestes de l'assurance-vie, dont elle sera seule bénéficiaire en 2023. Celui-ci n'a aucune prévoyance professionnelle, aucun troisième pilier et des économies d'environ 60'000 francs. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il serait inéquitable d'ordonner, en sus du versement d'une contribution d'entretien, le versement d'une indemnité équitable. Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté.

### **E. 5.1**

L'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, aux frais de l'appelante qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC).

### **E. 5.2**

En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Anne-Marie Germanier Jacquinet a droit à une rémunération équitable pour ses opérations dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celle-ci a produit une liste des opérations indiquant 3.30 heures, soit 3 heures et 18 minutes de travail consacré à la procédure de deuxième instance, ce qui peut être admis. L'indemnité d'office due à Me Germanier Jacquinet doit ainsi être arrêtée à 594 fr. (3h18 x 180 fr.) pour ses honoraires, plus 47 fr.

- 13 - 50 de TVA au taux de 8 %, soit une indemnité totale de 641 fr. 50, étant précisé que Me Germanier Jacquinet n'a pas demandé débours.

**E. 5.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

**E. 5.4**

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

**E. 5.5**

N'ayant pas été invité à se déterminer, l'intimé n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.